

## **OPERATION D'AMENAGEMENT BORDEAUX INNO CAMPUS EXTRA-ROCADE**

### **V. Dossier d'enquête publique n°3 sur la déclaration d'utilité publique**

## **V.1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES SUR L'ENQUETE N°3 SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)**



Direction générale Valorisation du territoire  
Mission Stratégie territoriale et ingénierie

**Opération d'aménagement**  
**« Bordeaux Inno Campus extra-rocade »**

-

**Enquête publique unique**  
**Informations administratives et juridiques sur l'enquête n°3 sur la**  
**déclaration d'utilité publique (DUP)**

ARTICLE R.123-8 3° et 6° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'enquête unique de l'article L.123-6 du code de l'environnement regroupe trois enquêtes publiques du code de l'environnement. Les éléments présentés ci-après répondent aux exigences des articles R.123-8 3° et 6° du code de l'environnement pour l'enquête n° 3, consacrée à la déclaration d'utilité publique :

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*

## **1. LEXIQUE**

---

Dans la présente note, les termes énumérés ci-dessous sont définis comme suit :

- L'OIM BIC désigne le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Inno Campus qui consiste en un grand territoire stratégique à cheval sur Bordeaux Métropole et la communauté de communes Jalle-Eau-Bourde. Ce périmètre répond à un objectif de gouvernance partenariale et de marketing territorial, et ne revêt pas de portée juridique. Il n'est en particulier ni assimilable à une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ni à un plan-programme au sens du code de l'environnement.
- LE PROJET renvoie au projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade (BIC ER), sur un périmètre de 553 ha environ, qui est une opération d'aménagement au sens de l'Art. L300-1 du code de l'urbanisme portée par Bordeaux Métropole, compétente en opération d'aménagement d'intérêt métropolitain ;
- LE PERIMETRE RESSERRE D'ACTION FONCIERE (PRAF), correspond à l'ensemble des emprises foncières dont la maîtrise par la collectivité est nécessaire à la réalisation du PROJET, soit un périmètre de 153 ha environ au sein du périmètre de 553 ha du PROJET ;
- LES SITES DE PROJET correspondent à des emplacements dont les caractéristiques de localisation, d'occupation, et d'état écologique plaident pour la réalisation d'un volume importants de constructions dans le cadre de procédures d'aménagement. Il s'agit d'opérations subséquentes du PROJET, au nombre de douze (sur un nombre initial de quinze, dont trois ont été abandonnés dans le cadre de l'évaluation environnementale), et comprises dans le PRAF.

## **2. OBJECTIFS ET TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE DUP**

---

L'enquête poursuit l'objectif d'informer le public et de recueillir son avis sur l'utilité publique de l'opération envisagée par Bordeaux Métropole sur un périmètre correspondant au périmètre resserré d'action foncière (PRAF) à l'exclusion du site du CENBG propriété de l'Etat (et dont l'acquisition forcée n'est ni nécessaire, ni envisagée) qui devrait aboutir à l'obtention de l'arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique (DUP) de manière à permettre à Bordeaux Métropole ou à ses éventuels concessionnaires d'acquérir les immeubles (qui seront identifiés précisément dans une phase ultérieure au moment de l'enquête parcellaire) en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article L.121-1).

La présente enquête est régie par les textes suivants :

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade – Notice relative à l'enquête publique n°3 sur la déclaration d'utilité publique - Art. R.123-8 3° et 6° du code de l'environnement

- L. 110-1 et L. 112-1 sur l'enquête publique ;
- L. 121-1 à L. 121-5 sur les dispositions générales ;
- L. 122-1 et L. 122-2 sur les dispositions particulières ;
- R. 112-1, R. 112-4, R. 112-6 et R. 112-7 sur le contenu du dossier d'enquête publique.
- Le code de l'environnement, et notamment les articles :
  - L. 122-1 à L. 122-3 sur les projets soumis à évaluation environnementale ;
  - R. 122-2 rubrique 39 sur les projets soumis à évaluation environnementale ;
  - R. 122-5 sur le contenu de l'étude d'impact du projet ;
  - R. 122-6 à R. 122-8 sur l'avis de l'Autorité environnementale ;
  - R. 122-9 à R. 122-13 sur l'information et la participation du public ;
  - L. 123-1 à L. 123-3 sur le champ d'application et l'objet de l'enquête publique ;
  - L. 123-6 et R. 123-7 et L. 181-10 sur l'enquête unique ;
  - L. 123-4 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 sur la procédure spécifique aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
  - R. 123-8 sur la composition du dossier d'enquête.

### **3. PROCEDURE DANS LAQUELLE S'INSCRIT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DUP DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

#### **3.1 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative devant aboutir à l'arrêté du Préfet relative à la déclaration d'utilité publique**

##### **3.1.1 Concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sur le projet BIC ER**

Le présent dossier de DUP porte sur un périmètre correspondant au périmètre resserré d'action foncière (PRAF) à l'exclusion du site du CENBG (propriété de l'Etat), soit 141 ha environ, qui s'inscrit dans le périmètre du projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade d'une superficie de 553 ha environ, à l'échelle duquel a été menée une concertation préalable, de mai à novembre 2016.

Six réunions publiques ont été organisées sur les communes de Gradignan, Mérignac et Pessac les 25 mai, 7 juin, 21 juin, 28 juin, 7 juillet, et 10 novembre 2016. Le public a également formulé des remarques dans les registres papier et sur le site Internet de Bordeaux métropole.

Par délibération du 19 mai 2017, le Conseil de Bordeaux métropole a adopté le bilan de la concertation préalable à l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus extra-rocade (anciennement dénommée « vallée créative ») menée en application des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme. Ce bilan est joint en annexe.

Par cette même délibération, le Conseil a « décidé d'engager les études et démarches nécessaires au dépôt de l'ensemble des dossiers d'autorisations [...] ainsi qu'un processus de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme » permettant d'atteindre les objectifs (1) de mobilité durable, (2) de cadre de vie et de travail attractif, (3) de meilleure articulation entre développement économique, grands

équipements et projet urbain, et (4) d'aménagement plus durable sur le plan énergétique et écologique. Le parti d'aménagement retenu au terme de la concertation décline les grands principes suivants :

- a) **En matière de mobilité**, l'amélioration de l'accessibilité tous modes et des conditions de circulation automobile en restructurant les échangeurs de la rocade bordelaise et de l'autoroute A63, en réalisant des aménagements viaires permettant une meilleure desserte bus, et en résorbant les discontinuités cyclables (y compris au niveau de la traversée de l'A63).
- b) **En matière de cadre de vie**, la requalification d'une grande partie des espaces publics en veillant au confort des piétons et des cyclistes, en promouvant une nouvelle urbanité grâce à un urbanisme, un paysage et une architecture de qualité, et en préservant les espaces naturels pratiqués par les usagers.
- c) **En matière de programmation**, la création des conditions d'accueil de plus de 8 000 emplois diversifiés supplémentaires, d'une offre de logements à coûts maîtrisés respectueuse du contexte, et des services correspondants.
- d) **En matière d'environnement**, la reconstitution d'une trame verte et bleue au sein des grands espaces artificialisés comme la zone d'activités de Bersol, en privilégiant des systèmes d'assainissement pluvial à l'air libre (noues plantées), en préservant ou reconstituant, et en contenant là où cela est possible l'emprise de la chaussée de manière à ménager un maximum d'espace pour les plantations et la circulation des piétons. Les zones porteuses d'enjeux écologiques importants seront évitées, sauf nécessité liée à la réalisation à cet endroit d'infrastructures nécessaires à l'amélioration des conditions de mobilité.

### **3.1.2 Evaluation des impacts du projet sur l'environnement – Etude d'impact**

Une série d'études techniques a été engagée pour déterminer les besoins en équipements structurants sur le périmètre (modélisation des flux automobiles, études préliminaires pour l'insertion de couloirs bus, pré-étude sur la capacité des réseaux électriques, étude énergies nouvelles et renouvelables, étude hydraulique, étude préliminaire pour le réaménagement des accès au périmètre depuis le réseau autoroutier) ainsi qu'un diagnostic écologique (inventaire des zones humides et recensement des espèces protégées sur le périmètre) sur les emprises publiques ainsi qu'un certain nombre d'emprises privées non artificialisées et susceptibles d'être aménagées.

### **3.1.3 Délibération de Bordeaux Métropole du 21 décembre 2018 relative à l'Opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus extra-rocade – Approbation des dossiers de demande d'autorisation – Saisine du préfet en vue de l'organisation d'une enquête publique**

La délibération porte sur l'approbation du dossier avant enquête publique ainsi que sur l'engagement des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises en vue de la réalisation du projet, à savoir :

- la déclaration de projet fondée sur l'article L. 126-1 du code de l'environnement valant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique sur un périmètre resserré d'action foncière.

Ces trois autorisations seront prises à l'issue d'une enquête publique unique regroupant trois enquêtes environnementales.

### **3.1.4 Avis de l'autorité environnementale, autres demandes d'avis des services instructeurs contributeurs et de divers organismes**

Le Préfet compétent pour prendre l'arrêté de déclaration d'utilité publique, transmet pour avis le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.

**A l'aulne de ces différents avis, et suite à l'avis de l'Autorité environnementale (AE) n° 2019-123 du 19 février 2020, Bordeaux Métropole a produit un mémoire en réponse joint au dossier d'enquête unique (pièce V.14).**

**Afin de faciliter la compréhension du dossier par le public, les compléments et précisions figurant dans le mémoire en réponse ont été intégrés à l'étude d'impact initiale (pièce V.11 du présent dossier), ses annexes (pièce V.12a et V.12b) et son résumé non technique (pièce V.13) afin de présenter une vision consolidée et à jour des incidences du projet sur l'environnement. Par souci de transparence, les amendements ainsi apportés sont surlignés en vert dans l'étude d'impact jointe au présent dossier d'autorisation. L'étude d'impact initiale est consultable sur demande adressée au commissaire enquêteur ou au maître d'ouvrage.**

**De même, et toujours en vue d'informer au mieux le public, des propositions d'évolution – après enquête et recueil de l'ensemble des avis du public – du dossier de déclaration d'utilité publique déposé en préfecture le 28 novembre 2019 ont été formulées par Bordeaux Métropole à l'aulne des avis émis. Ces propositions (récapitulées et expliquées dans l'annexe 2.4 du mémoire en réponse) sont repérées dans le présent dossier sous la forme d'encadrés bleus.**

### **3.1.5 Mise à disposition de l'étude d'impact et des avis**

Conformément à l'article L.122-1 V et VI du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les éléments apportés en réponse, les avis des collectivités territoriales et leur groupement, ou leur absence d'avis, sont mis à disposition du public par voie électronique avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cette mise à disposition sera effectuée en format dématérialisé sur le site internet de la Préfecture, de Bordeaux Métropole dédié à la participation, et en version papier dans les trois mairies de Gradignan, Mérignac et Pessac, ainsi qu'au pôle territorial sud de Bordeaux métropole, sis 4 avenue Léonard de Vinci à Pessac.

Ces éléments sont versés également à l'enquête publique.

### **3.1.6 Organisation de l'enquête publique par le Préfet**

Conformément à l'article L. 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête publique portera sur l'utilité publique du projet. L'enquête parcellaire sera organisée dans une phase ultérieure.

L'enquête préalable à la DUP est organisée par le Préfet du département de la Gironde en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, avec désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif, sur saisine du Préfet. L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral prescrivant notamment l'objet de l'enquête, les lieux et horaires où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre, les lieux et horaires où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, ainsi que, le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échanges envisagées. Le public pourra également déposer ses observations sur le registre électronique hébergé sur le site dédié à cet effet. Cet arrêté préfectoral fait l'objet d'une publicité collective quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et

pendant toute sa durée (insertion d'un avis dans la presse, affichage en mairie, affichage à proximité des ouvrages concernés, etc.).

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder deux mois, sauf en cas de suspension de l'enquête ou d'enquête complémentaire. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de 15 jours. Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage de l'opération estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles, le Préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné si nécessaire de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. A l'issue de ce délai, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations, propositions et contre-propositions, soit sur les registres prévus à cet effet sur le lieu d'enquête, soit par courrier soit directement en rencontrant le commissaire enquêteur. Il peut notamment recevoir le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en fait part au Préfet et au responsable du projet et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Ils définissent en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur et adressé au responsable du projet et au Préfet.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions soit au Préfet. Ces opérations, dont il est dressé un Procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la préfecture concernée.

### **3.1.7 Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à Bordeaux Métropole.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

### **3.1.8 Après la présente enquête publique de DUP, la déclaration de projet de Bordeaux Métropole**

La déclaration de projet de l'article L. 126-1 du code de l'environnement (préalable à la DUP L. 122-1 du code de l'expropriation) sera prise par délibération de Bordeaux Métropole sur le périmètre de la DUP (soit 141 Ha), et au titre du projet global Bordeaux Inno Campus extra rocade (553 Ha).

Bordeaux Métropole se prononcera, par une déclaration de projet, notamment sur l'intérêt général de l'opération projetée.

### **3.1.9 Après la déclaration de projet – Autorisation finale : arrêté de déclaration d'utilité publique**

A l'issue de la présente enquête publique environnementale, le Préfet prendra ou non un arrêté de déclaration d'utilité publique portant sur le périmètre resserré d'action foncière. L'acte déclarant d'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

Les effets juridiques de la déclaration d'utilité publique sont les suivants :

- l'arrêté de déclaration d'utilité publique autorise l'expropriant à procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de projet par recours à la procédure d'expropriation ;
- si l'expropriant n'a pas manifesté son intention d'acquérir les immeubles dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés peuvent le mettre en demeure de le faire dans un délai de deux ans à compter du jour de leur demande (article L. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

### **3.1.10 Au-delà de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du Préfet**

#### **• L'enquête parcellaire**

Les immeubles sur lesquels sera réalisé le projet appartiennent pour partie à des propriétaires privés.

Une enquête parcellaire sera réalisée ultérieurement, conformément aux articles R. 131-3 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au cours de l'enquête parcellaire, les intéressés propriétaires des immeubles concernés par le projet seront appelés à faire valoir leurs droits.

Cette enquête sera également soumise à enquête publique, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **• La procédure d'expropriation et l'arrêté de cessibilité**

Suite à l'enquête parcellaire, le Préfet prendra l'arrêté déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique. La procédure d'expropriation sera ensuite engagée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ce



qui concerne la fixation des indemnités. Les accords amiables seront systématiquement recherchés par le maître d'ouvrage.

## **3.2 Autres autorisations soumises à l'enquête publique unique**

### **3.2.1 Autorisation environnementale unique sur le périmètre de l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus Extra Rocade de 553 Ha article au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement**

Le projet d'aménagement Bordeaux Inno Campus extra rocade (553 Ha) est soumis à autorisation environnementale unique (AEU) de l'article L. 181-1 du code de l'environnement au titre des textes suivants :

- En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et de la nomenclature de l'article R. 214-1 de ce même code, le projet global est soumis à autorisation Loi sur l'eau (IOTA).
- Les aménagements prévus nécessitent une autorisation préalable de défrichement, conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code forestier.
- En application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, certaines zones accueillant des espèces protégées sont impactées par les travaux envisagés, ce qui nécessite l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.

L'ensemble de ces dossiers d'autorisations est versé au dossier d'autorisation environnementale unique déposé auprès des services de l'Etat compétents conjointement avec le présent dossier de DUP. Cette autorisation sera délivrée par le Préfet après enquête publique environnementale (**enquête publique n°2**).

### **3.2.2 Déclaration de projet du code de l'environnement portant sur l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus Extra Rocade soumise à évaluation environnementale, et valant mise en compatibilité du document d'urbanisme – Délibération de Bordeaux Métropole**

Le projet de l'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus Extra Rocade est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'article R.122-2 du code de l'environnement (Nomenclature des projets ayant des incidences sur l'environnement)

L'évaluation environnementale du projet est un processus qui comprend :

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé " étude d'impact " ;
- de la réalisation de consultations, avis de l'autorité environnementale, avis des collectivités territoriales et groupements intéressés ;
- de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage ;
- la participation du public (concertation, enquête publique).

Cette évaluation environnementale implique nécessairement une autorisation, prise par Bordeaux Métropole compétente pour autoriser le projet, via une déclaration de projet du code de l'environnement, qui ouvre le droit de réaliser le projet.

La déclaration de projet vient achever formellement le processus d'évaluation environnementale du projet, et rendra compte d'un grand nombre de paramètres, conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, notamment prise en considération de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, des avis des collectivités et groupements consultés, du résultat de la consultation du public (enquête publique de l'article L. 123-2). En outre cette décision est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions qui devront être respectées, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter réduire compenser accompagner les effets négatifs notables. Elle précise les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'article L.126-1 du code de l'environnement prévoit en effet :

*Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.*

C'est par cet acte que le projet urbain (l'opération d'aménagement) BIC ER sera créée après enquête publique du code de l'environnement (**enquête publique n°1**), et que Bordeaux Métropole se prononcera sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La mise en œuvre du projet global sur 553 ha nécessite par ailleurs la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MECDU) en vigueur, approuvé le 16 décembre 2016. Les évolutions resteront limitées et contenues dans l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU 3.1. Mais elles doivent permettre de le mettre en compatibilité avec le plan guide global retenu pour ce projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade.

Une réunion d'examen conjoint a eu lieu et a examiné la mise en compatibilité du PLU sur le périmètre global portées par la déclaration de projet.

### **3.2.3 Autres autorisations**

En revanche, les travaux prévus ne modifient aucun monument naturel ou site classé au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement. Aucune autorisation n'est donc nécessaire en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement.

## **4. SYNTHÈSE : LES AUTORISATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE UNIQUE REGROUPANT TROIS ENQUÊTES PUBLIQUES (ENQUÊTE UNIQUE)**

---

**1/ arrêté de déclaration d'utilité publique du code de l'expropriation (DUP) du Préfet sur le périmètre correspondant au périmètre resserré d'action foncière (PRAF) à l'exclusion du site du CENBG, soit 141 ha (enquête n°3).**

**2/ déclaration de projet de Bordeaux Métropole du code de l'environnement (L.126-1) sur 553 Ha au titre de l'évaluation environnementale du projet global et portant sur l'intérêt général du projet global BIC extra rocade 553 Ha et notamment sur l'intérêt général du projet sur le périmètre de la DUP soit 141 Ha. Cette déclaration de projet du code de l'environnement sur le périmètre du projet global emportera également mise en compatibilité du PLU (enquête n°1).**

**3/ un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (enquête n°2).**